



## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM58477, N°187629) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Dimanche - 09**

Date de parution : 05/11/2017

Fait à Toulouse, le 31 Octobre 2017

### FUSION-ABSORPTION

L'Office de Tourisme du Donezan dont l'objet est d'assurer et de garantir les missions d'accueil et d'informations touristiques, de promotion, de coordination, de développement, d'observation, de production et de commercialisation  
le siège social situé Place de La Mairie à 09460 LE PLA déclaré en Préfecture de l'Ariège le 29 novembre 2005 sous l'identification 091 001 997 - N° Siren : 323 361 113  
par délibération de son Conseil d'Administration du 03 octobre 2017, l'Office de Tourisme du Donezan a accepté de transmettre l'ensemble de son patrimoine à titre de fusion à l'Office de Tourisme de pays des Vallées d'Ax, association déclarée à la Préfecture de l'Ariège le 1er avril 1996 dont le siège social est situé à Mairie 09 110 Ax les Thermes  
S'agissant d'une fusion entre associations, il n'y a pas lieu de procéder à un échange de titres ni par conséquent de déterminer de parité d'échange.  
L'assemblée générale extraordinaire validant ces décisions aura lieu le 05 décembre 2017 et la fusion-absorption prendra effet au 1er janvier 2018  
Au 30 septembre 2017, l'actif et le passif de l'Office de Tourisme du Donezan, dont la transmission est prévue à l'Office de Tourisme de Pays des Vallées d'Ax, s'élèvent à:  
Actif : 41 038.00€  
Passif : 41 038.00€  
faisant ressortir un actif net de : 36 155.00€  
Toutes les informations relatives à ce projet de fusion-absorption peuvent être consultées à <http://blog-vallees-ax.com/>  
Les créanciers de l'Office de Tourisme du Donezan dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition dans le délai de trente jours. Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance.

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr); [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr): loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.